



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du GARD

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE CEYRARGUES

Objet : Désignation des membres de la Commission d'appel d'offres :

Nombre de conseillers en exercice au Conseil Municipal : onze,
Ont pris part à la délibération : huit plus trois procurations,
Étaient excusés : Madame Christel BEAUMELLE, Madame Valérie DE LOOZE et Madame Audrey SOULIER.
Procuration de Mesdames Christel BEAUMELLE à Carole FRANCOIS, Valérie DE LOOZE à Freddy VERLEYE et Audrey SOULIER à Nicole RAMBIER

Date convocation : Lundi 01 juin 2026
Date d'affichage : Lundi 01 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 05 juin à 20 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de Saint Jean de CEYRARGUES, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Georges DAUTUN, Maire,

Présents : M.M Georges DAUTUN, Benoit GASTAUD, Éric BARD, Carole FRANCOIS, Norbert JOULLIA, Nicole RAMBIER, Sylvain RICHARD et Freddy VERLEYE.

Monsieur Éric BARD a été désigné secrétaire de la séance.

Présents : M.M Georges DAUTUN, Benoit GASTAUD, Éric BARD, Carole FRANCOIS, Norbert JOULLIA, Nicole RAMBIER, Sylvain RICHARD et Freddy VERLEYE.

Monsieur Éric BARD a été désigné secrétaire de la séance.

Monsieur le Maire déclare que conformément aux dispositions du Code de la commande publique, et plus particulièrement de ses articles L. 1414-1 à L. 1414-13 et R. 1414-1 à R. 1414-10, les

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

collectivités territoriales sont tenues de constituer une commission d'appel d'offres (CAO) pour l'examen des offres dans le cadre des procédures de marchés publics dépassant les seuils européens.

La commune de Saint-Jean-de-Ceyrargues, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, doit procéder à la désignation des membres titulaires et suppléants de cette commission afin d'assurer la régularité et la transparence des procédures de passation des marchés publics.

Délibération 2026 - 27

- Cette désignation s'inscrit dans le respect des principes d'impartialité, de neutralité et d'égalité de traitement des candidats, tels que définis par l'article L. 3 du Code de la commande publique.
- La présente délibération a pour objet de fixer la composition de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat municipal en cours, ou jusqu'à une éventuelle modification décidée par le conseil municipal. Intérêt général et transparence : La désignation des membres de la commission d'appel d'offres répond à une obligation légale visant à garantir la transparence, l'impartialité et l'efficacité des procédures de passation des marchés publics. Cette commission joue un rôle central dans l'analyse des offres et la sélection des attributaires, conformément aux principes posés par le Code de la commande publique.
- Contexte territorial :
 - La commune de Saint-Jean-de-Ceyrargues, bien que de taille modeste, est soumise aux mêmes obligations que les autres collectivités en matière de marchés publics dès lors que les montants des procédures dépassent les seuils fixés par la réglementation européenne. La constitution d'une CAO permet d'assurer un contrôle collégial et pluraliste des décisions, limitant ainsi les risques de contentieux ou de partialité.
- Pérennité et stabilité :
 - La désignation des membres pour la durée du mandat municipal en cours permet d'assurer une continuité dans le fonctionnement de la commission, tout en laissant la possibilité au conseil municipal de procéder à des ajustements en cas de besoin (démission, empêchement, etc.).
- Représentativité et compétences :
 - Les membres désignés doivent refléter une diversité de compétences (technique, juridique, financière) afin d'assurer une analyse complète et équilibrée des offres. La présence de suppléants garantit par ailleurs la pérennité des travaux de la commission en cas d'absence d'un membre titulaire.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- **Article 1er :**
 - **De procéder au retrait de la délibération n° 2026-27 conformément aux préconisations du courriel du Bureau du Conseil et du Contrôle de Légimité en date du 15 avril 2026,**
- **Article 2 :**
 - **Composition de la commission d'appel d'offres :**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

- Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la commission d'appel d'offres est présidée de droit par Monsieur le Maire et que cette commission doit être composée de 3 membres du conseil municipal élus par le Conseil à la représentation au plus fort reste,
- La commission d'appel d'offres de la commune de Saint-Jean-de-Ceyrargues est composée comme suit pour la durée du mandat municipal en cours :
 - Membres titulaires :
 - Benoit GASTAUD, Christel BEAUMELLE, Freddy VERLEYE,
 - Membres suppléants :
 - Sylvain RICHARD, Nicole RAMBIER et Éric BARD.

Nota : Les membres suppléants siègent en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, dans l'ordre de leur désignation.

• **Article 3 :**

○ **Fonctionnement de la commission :**

- La commission d'appel d'offres se réunit sur convocation de son président, qui est de droit le maire ou son représentant. Elle délibère valablement dès lors que la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

• **Article 3 :**

○ **Durée du mandat :**

- Les membres désignés exercent leurs fonctions pour la durée du mandat municipal en cours, sauf démission, empêchement ou révocation décidée par le conseil municipal

Pour extrait conforme,

Vote :

- *Pour* : 08 + 03
- *Abstention* : 00 + 00
- *Contre* : 00 + 00

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,


Éric BARD


Le Maire,


Geo

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.